

Clause d'exemption prévue à l'art. 3, al. 5, de l'Accord bilatéral sur les marchés publics

Remise de requêtes de non-subordination au droit sur les marchés publics (exemption)

1. Contexte

L'Accord sectoriel sur certains aspects des marchés publics conclu entre la Suisse et la Communauté européenne (ci-après: l'Accord bilatéral; FF 1999 VII 5440) prévoit une clause d'exemption (clause de non-subordination) pour les entités nouvellement soumises au droit des marchés publics.

La transposition de cette clause en droit suisse permet au DETEC de libérer un secteur d'activité ou une partie de secteur lorsqu'il y a concurrence sur le marché entre les entités adjudicatrices.

2. Entrée en vigueur de la clause d'exemption

La clause d'exemption entrera en vigueur en même temps que l'Accord bilatéral (probablement le 1^{er} janvier 2002).

Le 24 avril 2001, le Conseil fédéral a autorisé le DETEC à mener d'ores et déjà les travaux en vue de l'entrée en vigueur de la clause d'exemption prévue à l'art. 3, al. 5, de l'Accord bilatéral de façon à ce que les secteurs ou secteurs partiels sur lesquels les adjudicateurs seraient déjà en situation de concurrence puissent être exemptés au moment de l'entrée en vigueur dudit Accord. L'Organe intercantonal, compétent sur le plan cantonal, a approuvé cette manière de procéder.

3. Conditions de l'exemption

L'accord bilatéral prévoit la possibilité de soustraire de l'accord les entités adjudicatrices concernées lorsque la concurrence efficace existe sur les marchés déterminants. Tel est le cas lorsque les quatre conditions exhaustivement mentionnées par l'Accord bilatéral sont remplies, à savoir lorsque:

1. d'autres entités sont libres d'offrir
2. les mêmes services
3. dans la même aire géographique
4. à des conditions substantiellement identiques.

4. Entités habilitées à présenter une demande d'exemption

La clause d'exemption ne vaut que pour les entités nouvellement soumises au droit fédéral (Loi fédérale sur les marchés publics, LMP), cantonal ou intercantonal (Accord intercantonal sur les marchés publics, AIMP) des marchés publics de par l'Accord bilatéral. Peuvent être exemptés les opérateurs de télécommunications, les

opérateurs ferroviaires, les entités publiques exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et les entités privées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation en électricité, du trafic aérien, des ports maritimes ou intérieurs et du transport par chemin de fer urbain (y compris système automatique, trolleybus, câble).

5. Contenu de la requête

La requête doit contenir les informations contenues dans le formulaire spécial du DETEC que les entreprises doivent demander préalablement à l'adresse suivante : DETEC, Secrétariat général, Palais fédéral Nord, 3003 Berne.

6. Dépôt des requêtes et délais

Les entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications ainsi que les CFF remettent leur requête complète, respectant les dispositions du formulaire, directement au DETEC (DETEC, Secrétariat général, Palais fédéral Nord, 3003 Berne).

Toutes les autres entités adjudicatrices habilitées à demander l'exemption remettent leur requête complète, respectant les dispositions du formulaire, à l'Organe intercantonal sur les marchés publics (c/o Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, case postale 3249, 8049 Zurich).

Les adjudicateurs qui désirent obtenir une exemption simultanément à l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral doivent faire parvenir leur dossier complet jusqu'au **15 juillet 2001**.

5 juin 2001

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Clause d'exemption prévue à l'art. 3 al. 5 de l'Accord bilatéral sur les marchés publics

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.06.2001
Date	
Data	
Seite	2118-2119
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 425

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.